



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
PROVINCE NORD

**CONVENTION N° 25C....**  
**RELATIVE AU GARDIENNAGE DU CENTRE DE FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE « ANSELMO TIAHI » ET DU PLATEAU**  
**MARITIME DE TOUHO-2025**

ENTRE

La province Nord représentée par le président de l'assemblée de province, dûment habilité par la délibération n° 2025- /APN du ci-après « la province Nord »

**D'UNE PART,**

ET

, adresse physique, adresse postale, enregistrée sous le n° RIDET  
....., représenté par Madame/Monsieur....., ci-après « le  
prestataire »

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire répond aux besoins de la province Nord, dans le cadre du gardiennage des locaux du Centre de Formation Professionnelle « Anselmo TIAHI », situé sur la commune de Touho, et de son annexe, le plateau maritime pour l'année 2025.

### **Article 2 : Définition des prestations**

Les prestations attendues sont définies et précisées au cahier des charges annexé à la présente convention et en faisant partie intégrante.

### **Article 3 : Obligations du prestataire**

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat et s'engage à réaliser les prestations dans les règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il reconnaît que la province Nord lui a donné une information complète sur ses besoins et sur les impératifs à respecter.

### **Article 4 : Coût des prestations**

Le coût des prestations énoncées à l'article 2 sera facturé mensuellement :

	<b>Unités</b>	<b>Tarifs HT</b>	<b>TGC</b>	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Le CFP de TOUHO</b>				
Agent du Lundi au Jeudi et le dimanche sur demande. De 18h30 à 7h	Heure			
Horaire de nuit-Heure majorée- 22h à 5h	Heure			
<b>Le plateau maritime</b>				
Deux (2) rondes de nuit du Lundi au Dimanche de 18h30 à 7h	Heure			
Horaire de nuit-Heure majorée- 22h à 5h	Heure			
Télésurveillance mensuelle : 2 levées de doute au déclenchement de l'alarme				
Télésurveillance : levé de doute supplémentaire dans le mois				

## **Article 5 : Conditions et modalités de paiement**

La facturation n'est effective qu'après réception et validation de la prestation par la province Nord. Cette validation se fait par certification du service fait par le CFP de TOUHO.

La facture correspondante sera envoyée à l'adresse électronique suivante :  
[facture@province-nord.nc](mailto:facture@province-nord.nc)

ou déposée au CFP de TOUHO.

Outre les mentions obligatoires, elle doit faire référence à la présente convention.

La province Nord s'engage à régler les montants énoncés à l'article 4, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Les règlements s'effectueront par virement bancaire sur le compte référencé ci-après :

Domiciliation : .....

Devise du compte : XPF

RIB : .....

IBAN : .....

## **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 31 mars 2026.

## **Article 7 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations issue de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de mauvaise exécution ou de manquements à ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours, la province Nord pourra rompre unilatéralement la convention sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le prestataire.

Dans ce cas, la province Nord exigera le remboursement des sommes indument perçues par le prestataire.

## **Article 9 : Annexes**

La présente convention contient une annexe : le cahier des charges.

**Article 10 : Règlement des différends – Litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige né de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Koohnê (Koné) en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la province Nord

Le prestataire